



Répertoire : 20/3900

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

Vu le règlement particulier du Tribunal du travail de Liège fixé par ordonnance du 15 septembre 2014.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et l'article 23 de la Constitution, lequel garantit à tous le droit à la protection de la santé et d'un environnement sain;

Vu les mesures gouvernementales, la communication du Conseil National de Sécurité et les recommandations du Collège des Cours et Tribunaux reçues le vendredi 13 mars 2020;

Il s'impose d'organiser le service public de la Justice en tenant compte des impératifs de sécurité sanitaire et de santé, tant des justiciables que du personnel de la juridiction;

Il appartient au Comité de direction du Tribunal de favoriser un juste équilibre entre le droit des justiciables de voir leur dossier traité dans un délai raisonnable et les droits précités garantis par la Constitution,

Il convient, en conséquence, après avis conforme du Comité de direction et avis verbal de Monsieur l'Auditeur du travail, de prendre les mesures temporaires précisées au dispositif ci-après pour une période s'écoulant du mardi 17 mars 2020 au vendredi 3 avril 2020 inclus, date jusqu'à laquelle les mesures du Conseil National de Sécurité sont actuellement arrêtées;

PAR CES MOTIFS,

Nous, Denis MARECHAL, Président du Tribunal du travail de Liège assisté de Marie SCHENKELAARS, Greffier en chef,

Vu l'absolue nécessité,

Suspendons les audiences du Tribunal du travail de Liège jusqu'au 3 avril 2020 inclus à l'exception des audiences dans les matières suivantes :

- Contrat de travail et Risque professionnel (accidents du travail et maladies professionnelles): audiences de plaidoiries (les audiences d'introduction sont suspendues) ;
- Aide Sociale et Revenu d'Intégration Sociale ;
- Elections sociales ;
- Les audiences de référés (compétences présidentielles).

Disons que les dossiers figurant au rôle des audiences suspendues sont remis d'office à une date ultérieure;

Disons que les dossiers s'y poursuivront en leur dernier état;

Invitons le greffe à informer les parties et leurs conseils de la nouvelle date de remise et à joindre la présente aux avis de remise (art. 754 Code judiciaire).

Disons que les parties ou leurs avocats peuvent solliciter conjointement le recours à la procédure écrite et que le Tribunal est très favorable à l'utilisation de cette procédure.

Invitons les avocats à utiliser au maximum E-deposit (24h/24h 7j/7j) pour le dépôt de leurs conclusions et des dossiers de pièce dans l'intérêt de tous.

Fait et prononcé en langue française, en notre Cabinet, au Palais de Justice à Liège, le seize mars deux mille vingt.

Marie SCHENKELAARS
Greffier en chef
Tribunal du travail de Liège

Denis MARECHAL
Président du nouveau
tribunal du travail de Liège